



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

(2011/2009(INI))

15.7.2011

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission du développement

sur le rôle joué par les droits de propriété, le régime de la propriété et la création de richesses pour éradiquer la pauvreté et favoriser le développement durable dans les pays en développement
(2011/2009(INI))

Rapporteure pour avis: Silvia Costa

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission du développement, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que, dans les pays en développement, les femmes doivent faire face à de sérieuses inégalités par rapport aux hommes, en ce qui concerne les droits de propriété et la propriété foncière et tout particulièrement l'accès aux ressources productives comme la terre et le bétail; considérant que les femmes ont sous leur contrôle moins de terres que les hommes et que ces terres sont généralement de moins bonne qualité; considérant que l'élimination de l'écart entre hommes et femmes pour l'accès aux ressources productives pourrait réduire le nombre de personnes souffrant de la faim dans le monde de 12 à 17%¹,
- B. considérant que plus de 60 % des personnes souffrant de la faim sont des femmes et des enfants et que, dans les pays en développement, entre 60 et 80 % des denrées alimentaires sont produites par des femmes²,
- C. considérant que, dans plusieurs pays en développement, les droits de propriété, la garantie d'accès à la terre et l'accès à l'épargne et au crédit ne sont pas reconnus aux femmes par la société; considérant que, sur une base aussi discriminatoire, il est particulièrement difficile pour les femmes de faire valoir juridiquement leurs droits de propriété, et en particulier leurs droits en matière d'héritage,
- D. considérant que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne a le droit d'être en possession des ressources et moyens nécessaires pour produire ou se procurer une alimentation suffisante pour assurer sa subsistance,
- E. considérant en particulier que les droits fonciers des femmes dans les pays en développement sont bafoués en raison de l'augmentation du nombre d'opérations d'acquisition foncière à grande échelle par les pays développés dans les pays en développement, ayant des visées commerciales ou stratégiques telles que la production agricole, la sécurité alimentaire et les productions d'énergie et de biocarburants; considérant que les femmes n'ont pas souvent la possibilité de recourir à une aide et à une défense juridiques afin de s'opposer avec succès aux violations des droits fonciers dans les pays en développement;
- 1. demande à la Commission et aux États membres d'attribuer des fonds suffisants et d'utiliser les ressources financières existantes de manière performante, appropriée et rationnelle, lorsqu'ils allouent l'aide au développement, ainsi que d'adopter des dispositions spéciales dans leurs politiques, en vue de combler le fossé entre les hommes et les femmes dans le domaine de la garantie d'accès à la terre et des autres droits de propriété et de la propriété foncière, notamment par l'élimination de toutes formes de discrimination à l'encontre des femmes en application de la loi, conformément aux

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture*, 2011, p. 5.

² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Synthèses 5, Perspectives économiques et sociales*, août 2009.

principes de la déclaration de Pékin;

2. réitère l'engagement de l'Union européenne dans l'éradication de la pauvreté à travers le monde dans le contexte du développement durable et réaffirme que l'Union européenne doit intégrer une dimension forte d'égalité entre les sexes dans l'ensemble de ses politiques et pratiques ayant trait à ses relations avec les pays en développement¹;
3. souligne la nécessité de renforcer les politiques destinées à placer les femmes et les hommes sur un pied d'égalité en matière d'accès à la propriété dans les pays en développement; estime que cet élément doit être pris en considération dans les programmes du pays et s'accompagner des mécanismes d'appui financier nécessaires (tels que épargne, crédit, subventions, microcrédit et assurances); est d'avis que cette intensification des politiques débouchera sur une autonomie des femmes ainsi que des ONG et sera de nature à promouvoir l'entrepreneuriat féminin; considère que cette action améliorera la culture juridique et financière des femmes, renforcera l'éducation des filles, accroîtra la diffusion et l'accessibilité de l'information, mettra en place des services d'aide juridique et assurera une formation de sensibilisation à la dimension hommes-femmes pour les fournisseurs de services financiers;
4. demande à la Commission et aux États membres d'œuvrer activement, dans le cadre de leurs politiques d'aide au développement, en faveur de l'entrepreneuriat féminin et des droits de propriété des femmes, dans le but d'accroître l'indépendance financière des femmes par rapport à leur mari et de renforcer les économies des pays;
5. demande à la Commission et aux États membres de tenir compte, dans leurs politiques d'aide au développement, des opérations d'acquisition foncière à grande échelle par les investisseurs des pays développés dans les pays en développement, plus particulièrement sur le continent africain, qui touchent les agriculteurs locaux et ont un impact catastrophique sur les femmes et les enfants, afin de protéger ceux-ci de l'appauvrissement, de la famine et de l'éloignement forcé de leurs villages et de leurs terres;
6. demande à la Commission européenne et aux États membres de vérifier, au sein de l'ONU, les conséquences de ces acquisitions sur la désertification des terres agricoles, sur la perte du droit de résidence et de propriété des femmes, notamment les femmes seules ou chefs de famille, sur la sécurité alimentaire et sur la subsistance de leurs enfants, des personnes à charge et d'elles-mêmes;
7. demande à la Commission et aux États membres de veiller, dans leurs politiques humanitaires et de développement, à ce que les pays en développement introduisent des mesures législatives visant l'égalité des sexes et l'élimination de la discrimination fondée sur l'appartenance à une ethnie, la race et l'état civil dans les droits de propriété, et se penchent sur des solutions permettant de lever les lourdes contraintes sociales, politiques et culturelles qui pèsent sur l'acquisition de droits fonciers;
8. demande aux délégations de l'Union européenne dans les pays en développement de veiller à ce que les droits de propriété des femmes ne soient pas violés, pour éloigner le

¹ JO C 46 du 24.2.2006.

risque de pauvreté et d'exclusion sociale des femmes;

9. rappelle que le 15 octobre a lieu la journée mondiale de la femme rurale et invite l'Union européenne et les États membres à promouvoir des campagnes de sensibilisation dans les pays en développement;
10. invite la Commission et les États membres à oeuvrer à ce que les femmes puissent bénéficier de leurs droits en matière d'accès à la terre, de succession, d'accès au crédit et à l'épargne dans les situations d'après-conflit, en particulier dans les pays où les droits de propriété des femmes ne sont pas juridiquement contraignants, ni reconnus par la société et où les lois qui consacrent des inégalités entre les hommes et les femmes, les attitudes traditionnelles envers les femmes et les hiérarchies sociales dominées par les hommes font obstacle à l'obtention par les femmes de droits égaux et justes; demande à l'Union de promouvoir la participation de l'entité ONU Femmes, récemment créée, à cette démarche.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	13.7.2011
Résultat du vote final	+: 29 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Marije Cornelissen, Silvia Costa, Edite Estrela, Ilda Figueiredo, Zita Gurmai, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nicole Kiil-Nielsen, Astrid Lulling, Barbara Matera, Angelika Niebler, Siiri Oviir, Antonyia Parvanova, Nicole Sinclaire, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Eva-Britt Svensson, Britta Thomsen, Marina Yannakoudakis, Anna Záborská
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Izaskun Bilbao Barandica, Vilija Blinkevičiūtė, Christa Kläß, Mojca Kleva, Mariya Nedelcheva, Norica Nicolai, Chrysoula Paliadeli, Antigoni Papadopoulou, Sirpa Pietikäinen
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Jacek Włosowicz